

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1442

présenté par

Mme Pascale Boyer, M. Giraud, Mme Bergé, Mme Gomez-Bassac et Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si une communauté d'agglomération de moins 70 000 habitants ou composée d'au moins 50 % de communes rurales, située en zone montagne, n'exerce pas ou exerce partiellement à la date de la publication de la loi n° du relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à titre optionnel ou facultatif, la compétence relative à l'eau, alors ses conseillers communautaires peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant de IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de cette compétence si, avant le 1^{er} janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté d'agglomération mentionnée représentant au moins 20 % de la population délibère en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir la possibilité du report au 1^{er} janvier 2026 du transfert de compétence eau et assainissement aux communes des communautés d'agglomération faiblement peuplées ou dont au moins la moitié des communes sont faiblement peuplées.

Si la loi du 3 août 2018 entend apporter des réponses pragmatiques aux inquiétudes légitimes des élus locaux, au regard notamment des réorganisations importantes que le transfert de compétences rend nécessaires dans les territoires soumis à des contraintes particulières, notamment en zone de montagne, et disposant de faibles ressources, elle introduit une rupture d'égalité entre les communes selon la nature de l'EPCI auquel elles appartiennent, alors même que dans certains territoires ruraux

et ultra-ruraux, la taille de certaines communautés d'agglomérations est pourtant comparable, voire inférieure à celles des communautés de communes.

De plus, au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est responsable de la sécurité incendie sur le périmètre de sa commune. Il a l'entière responsabilité de l'alimentation en eau des bouches d'incendie et de tous les dispositifs de lutte contre les incendies présents sur sa commune. Il décide notamment de la création d'une borne incendie alimentée en eau ou de tout autre dispositif de lutte contre les incendies.

Le transfert de la compétence eau à l'EPCI, sans que ce dernier soit responsable de l'approvisionnement en eau du dispositif de lutte contre les incendies sur son périmètre pourrait provoquer dans certains cas un dysfonctionnement du dispositif de lutte contre les incendies. Sans compter que le budget concernant les bouches incendie relève du budget général de la commune.